

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etat de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs

Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

Personnel : 1

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 10 Déc. 1979 N° 345/PRM. — Décret accordant à M. Mamadou Wagué, commerçant Boulevard du Peuple Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djéliougou Bamako, d'une superficie de 5 a 00 ca formant le titre foncier n° 4026 de Bamako 2
- 10 Déc. 1979 N° 347/PG-RM. — Décret portant nomination du chef de la Section d'Etudes et de Législation au Secrétariat Général du Gouvernement 2
- 10 Déc. 1979 N° 348/PG-RM. — Décret portant naturalisation de Assad Fadoul 2
- 11 Déc. 1979 N° 349/PG-RM. — Décret portant fermeture des Etablissements Régionaux d'Enseignement Secondaire, Général et Normal 3
- 14 Déc. 1979 N° 350/PG-RM. — Décret complétant les dispositions du décret n° 349/PG-RM du 11 Décembre 1979 portant fermeture des Etablissements Régionaux d'Enseignement Secondaire Général et Normal 3

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

7 Déc. 1979 N° 4803/MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Agent Comptable de la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance 3

MINISTERE EDUCATION NATIONALE

Personnel :

MINISTERE TRAVAIL
ET FONCTION PUBLIQUE

Personnel :

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS

Personnel : re
nt
ni-
de
isse

MINISTERE DE TUTELLE
DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Personnel : r la

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel : e la

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

Par arrêté en date du :

20 décembre 1979. — M. Ibrahima Tambadou, mlf
81-S, Magistrat de classe exceptionnelle 9^e échelon
594) précédemment Directeur Général de l'Admi

ion Judiciaire, est nommé Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale de la République du Mali.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 novembre 1979.

Décrets - Arrêtés et Décisions

PRESIDENCE

N° 345 PRM. — DECRET accordant à M. Mamadou Wagué, commerçant Boulevard du Peuple Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djélibougou Bamako d'une superficie de 5 a 00 ca formant le titre foncier n° 4026 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le décret n° 120/PRM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — est accordé à M. Mamadou Wagué, commerçant Boulevard du Peuple Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djélibougou Bamako, d'une superficie de 5 a 00 ca.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Mamadou Wagué à la Caisse de la Conservation des Domaines :

de la somme de 150.000 FM correspondant au prix du terrain ;

des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera, à ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Mamadou Wagué sur le titre foncier n° 4026 de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 10 décembre 1979,

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO

N° 347-PG-RM. — DECRET portant nomination du Chef de la Section d'Etudes et de Législation au Secrétariat Général du Gouvernement.

PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 161/PG-RM du 31 Décembre 1966 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 22 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure abrogé le décret n° 76 PG-RM du 6 mai 1977 portant nomination du Chef de la section d'Etudes et de Législation du Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 2. — M. Daba Diawara, n° mle 363.41-X, administrateur civil 3^e classe 1^{er} échelon est nommé Chef de la section d'Etudes et de la Législation du Secrétariat Général du Gouvernement.

L'intéressé est assimilé au point de vue des avantages à un Conseiller technique de Département ministériel.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 10 décembre 1979.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances et
du Commerce,*

Mady DIALLO.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique en mission,
Le Ministre de l'Education Nationale,
chargé de l'intérim.*

Thierno DIARRA.

N° 348 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de ASSAD FADOUL

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu la loi n° 62-18/AN-RM du 3 février 1962 portant Code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 59/CMLN du 20 octobre 1973 portant création d'une Direction nationale de l'Administration Judiciaire ;

Vu le décret n° 174/PG-RM du 3 Décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée : Assad Fadoul né le 19 septembre 1929 à Bamako, boulanger, commerçant import-export demeurant à Bamako.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 10 décembre 1979.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense Nationale,*

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Boubacar SIDIBE.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Urbanisme,*

Lt.-Colonel Sékou LY,

N° 349-PG-RM. — **DECRET portant fermeture des Etablissements Régionaux d'Enseignement Secondaire Général et Normal.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n° 20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 276/PG-RM du 25 Septembre 1979 portant fixation des intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier. — Les Etablissements d'Enseignement Secondaire, Général et Normal des régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti ainsi que les Lycées de Tombouctou et de Gao sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Le paiement des bourses et allocations aux élèves desdits établissements est en conséquence suspendu.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 11 décembre 1979.

*Le Président du Gouvernement,
Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications*

Mohamed Hamed Ag HAMANI.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Thierno DIARRA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

N° 350-PG-RM. — **DECRET complétant les dispositions du décret n° 349 PG-RM du 11 décembre 1979 portant fermeture des Etablissements Régionaux d'Enseignement Secondaire, Général et Normal.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n° 20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions du Décret n° 349-PG-RM du 11 décembre 1979 portant fermeture des Etablissements Régionaux d'Enseignement Secondaire Général et Normal sont étendues aux établissements d'enseignement secondaire, général de la région de Koulikoro.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 14 décembre 1979.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Thierno DIARRA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Thierno DIARRA.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 4.803 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 7 décembre 1979, M. Nanamory Kéita, mle 397-12-N, précédemment en service à la SEBRIMA, titulaire du Brevet de Technicien de l'ECICA (Commerce-Comptabilité, session de juin 1971), est nommé Agent Comptable de la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Ministère de l'Education Nationale

Par arrêtés en date du :

19 décembre 1979. — Les Etudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Médecine :

Mamadou Lamine Koné, mention très honorable ;
Bougouréyssi Tall, mention très honorable ;
M^{me} Seck (Penda) N'Diaye, mention très honorable ;
Mamadou Fodé Kéita, mention très honorable ;
Ismaila Diallo, mention très honorable ;

Amadou Coulibaly, mention très honorable ;
 M^{lle} Fanta Konipo, mention très honorable ;
 M^{lle} Ibem Kouriba, mention très honorable ;
 Hamadessalia Touré, mention très honorable ;
 Mamady Kane, mention très honorable ;
 M^{me} Diop (Niagalé) Traoré, mention très honorable ;
 honorable ;
 M^{me} Traoré (Hawa Marcelline) Diakité, mention très honorable ;
 Ogobara Doumbo, mention très honorable ;
 Ibrahima Izétiéouma Maïga, mention très honorable ;
 M^{me} Bocoum (Mariama Suzanne) Maïga, mention très honorable ;
 M^{lle} Madina Ba, mention très honorable ;
 Sory Traoré, mention très honorable ;
 Tama Konaté, mention très honorable ;
 Dramane Konta, mention très honorable ;
 M^{me} Konaté (Habsatou) Ba, mention très honorable ;
 Bah Kéita, mention très honorable ;
 M^{me} N'Diaye (Fatimata) N'Diaye, mention très honorable ;
 Cheick Oumar Coulibaly, mention très honorable ;
 Sékou Victor Sangaré, mention très honorable ;
 Amadou Moussa Traoré, mention très honorable ;
 Mamadou Hawa Hann Diallo, mention très honorable ;
 Simbo Diakité, mention très honorable ;
 M^{lle} Aïssata Bocoum, mention très honorable ;
 M^{me} Coulibaly (Kani) Diabaté, mention très honorable ;
 Abdel Kader Traoré, mention très honorable ;
 Abdoul Traoré dit Diop, mention très honorable ;
 Doundey Agaïssa Maïga, mention très honorable ;
 Fodé Boundy, mention très honorable ;
 Mamadou Kanté, mention très honorable ;
 Adama Nouhoum Berthé ; très honorable ;
 Abdoulaye Mady Diallo, mention très honorable.

Les Etudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au diplôme de Pharmacien :

Abdrahamane Tounkara, mention très bien ;
 Lamine Sidibé, mention très bien ;
 M^{me} Sacko (Assitan) Sako, mention très bien ;
 Adawa Ag Konga Yattara, mention très bien ;
 M^{me} Arby (Fatimata Kola) Maïga, mention très bien ;
 M^{lle} Sara Maïga, mention très bien ;
 Yaya Kane, mention très bien ;
 Chiampéré Koné, mention très bien ;
 Souleymane Singaré, mention très bien ;
 Moustapha Namogo, mention bien.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2260-MEN-DNESHGTP du 12 juillet 1978, portant admission aux examens des Brevets de Techniciens session de juin 1978.

Article premier. — Sont déclarés admis aux examens des Brevets de Technicien session de Juin 1978, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite et par Spécialité.

P. 3.

Spécialité : Secrétariat de Direction.

Au lieu de :

N° 9, Aïssata Maïga, Assez-bien ;

Lire :

N° 9, Aïssata dite Inahongou, Assez-bien.

Art. 2. — Le présent Rectificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2711-MESSRS-DNESRS du 31-12-74, portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie. (session de novembre 1974).

Article premier. — Les Etudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Médecine.

Au lieu de :

N° 7, Bréhima Sy,

Lire :

N° 7, Birahima Sy.

Art. 2. — Le présent rectificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêté en date des :

7 décembre 1979. — M. Ibrahima Assihanga Maïga, mle 409.04-E de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux statistiques de l'Ecole de Statistique d'Abidjan (session de juin 1979), est nommé Ingénieur des Travaux Statistiques stagiaire, (indice 225) et mis à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 juillet 1979, date de prise de service de l'intéressé.

10 décembre 1979. — En application des dispositions, des articles 2 et 20 du décret n° 191-PG-RM du 10 juillet 1978, M. Etienne Dembélé, mle 263.13-F, en service à la Commission Nationale de Réforme Administrative, adjoint administratif de 3^e classe 12^e échelon (indice 122), le 1^{er} janvier 1979, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), spécialité : Secrétariat de Direction, session de juin 1979, est nommé Rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 140) à compter du 11 septembre 1979.

Sont et demeurent annulés l'arrêté n° 3811-MT-DNF-PP-4, du 21-12-78 et le Rectificatif n° 164-MT-DNFPP 4, du 12-1-79, portant intégration dans la Fonction Publique de M. Lassana Sogodogo.

M. Lassana Sogodogo, mle 384.38-T de nationalité malienne, titulaire du Doctorat d'Etat ès-Lettres et Sciences Humaines de l'Université de la Sorbonne Nouvelle Paris III (France), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire Hiérarchie «A» Palier IV (indice 310) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

11 décembre 1979. — En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret 191/I G-RM du 10 juillet 1978, M. Amadou Sow, mle 327.16-T, moniteur d'Educa-

tion Physique 7^e catégorie «A» de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC), précédemment en service au Lycée Technique Bamako, titulaire du diplôme (d'Entraîneur 3^e degré de Basket-Ball et du brevet national de secourisme de Paris (France), est nommé Maître d'Education Physique du 2^e cycle de 3^e classe 7^e échelon (indice 158) et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse de Retraites du Mali.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Dramane Coulibaly, mle 278.27-F, Contre-maître du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 10^e échelon (indice 153), en service à l'ASECNA, est par changement de cadre et pour nécessité de service, **intégré à concordance** d^e grade dans le corps des Assistants de la Navigation Aérienne au grade de 2^e classe 10^e échelon (indice 153).

M. Dramane Coulibaly est rayé du corps des Contre-maîtres du Génie Civil et des Mines.

L'intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

MM Mamadou Diawara, mle 278.71-F, Contre-maître de 2^e classe 9^e échelon du Génie Civil et des Mines (indice 151) et **Mamadou Koné**, mle 279.04-E Contre-maître de 2^e classe 10^e échelon du Génie Civil et des Mines (indice 153), en service à l'ASECNA Bamako, sont par changement de cadre et pour nécessités de services, **intégrés à concordance de grade** dans le corps des Assistants de la Navigation Aérienne.

*Assistant de la Navigation Aérienne de 2^e classe
9^e échelon (indice 151)*

M. Mamadou Diawara, mle 278.71-E.

*Assistant de la Navigation Aérienne de 2^e classe
10^e échelon (indice 153)*

M. Mamadou Koné, mle 279.04-E.

Les intéressés conservent l'ancienneté de service, de grade et d'échelons acquise dans leur ancien corps.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et pour compter du 1^{er} juillet 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, **M. Faradji Doumbia**, mle 557.62-C, précédemment mécanicien 7^e catégorie de la CCFBFP en service au Parc Présidentiel ; titulaire du diplôme de fin de stage de perfectionnement en Mécanique Générale de Lomé (Togo), est nommé Contre-maître stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 142) à compter du 1^{er} juillet 1977, est titularisé Contre-maître de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 100).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires.

12 décembre 1979. — **M. Boubacar Siby**, mle 409.00-A, titulaire du Diplôme Universitaire d'Etudes Scientifiques (D.U.E.S.), Option chimie, Biologie et de la Maîtrise en Génétique à l'Université Paul Sabatier de Toulouse

(France), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur de l'Enseignement Secondaire stagiaire (indice 225) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

14 décembre 1979. — Les élèves dont les noms suivent déclarés admis à l'examen du fin d'Etudes de l'Institut National des Arts, (session de juin 1979), sont intégrés à la Fonction Publique et nommés maîtres du second cycle stagiaires (indice 158) suivant leur spécialité.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Sports des Arts et de la Culture :

Spécialité - Musique

- 1 Kora Dembélé, mle 396.99-M ;
- 2 Boubatoma Thiero, mle 396.00-A ;
- 3 Anatole Dembélé, mle 396.01-B ;
- 4 Amadou Demba Guissé mle 396.02-C ;
- 5 Aminata Soucko, mle 396.03-D ;
- 6 Mamadou Coulibaly, mle 396.04-E ;
- 7 Amadou Oumarou Maïga, mle 396.05-F ;
- 8 Aly Dia, mle 396.06-G ;
- 9 Baba N'Diaye, mle 396.07-H ;
- 10 Maimouna Kéita, mle 396.08-J ;
- 11 Fanko Farnand Coulibaly, mle 396.09-K ;
- 12 Seydou Monzon Coulibaly, mle 396.10-L ;
- 13 Ousmane Cissé, mle 396.11-M ;

Spécialité Art Dramatique

- 1 Allaye Karambé, mle 396.12-N ;
- 2 Kariba Dembélé, mle 396.13-P ;
- 3 Paul Gana, mle 396.14-R ;
- 4 Cathérine Koné, mle 396.15-S ;
- 5 Dramane Sidibé, mle 396.16-T ;
- 6 Mamadou Coulibaly, mle 396.17-V ;
- 7 Toumassé Coulibaly, mle 396.18-W ;
- 8 Dango Dembélé, mle 396.19-X ;
- 9 Bocary Timbine, mle 396.20-Y ;
- 10 Amadou Konaté, mle 396.21-Z ;
- 11 Oumar Yamadou Diallo, mle 396.22-A ;
- 12 Diatigui Dao, mle 396.23-B ;
- 13 Koumba Kanté, mle 396.24-C ;
- 14 Siaka Coulibaly, mle 396.25-D ;
- 15 Diemory Dembélé, mle 396.26-E ;
- 16 Fangna Dembélé mle 396.27-F ;
- 17 Kassoum Djiré mle 396.28-G ;
- 18 Bakary Coulibaly, mle 396.29-H ;
- 19 Aissata Diallo, mle 396.30-J ;
- 20 Ramatoulaye Traoré, mle 396.31-K ;
- 21 Mahamadou Doumbia, mle 396.32-L ;
- 22 Adam Traoré, mle 396.33-M.

Spécialité - Peinture

- 1 Baba Moussoudou Touré, mle 396.34-N ;
- 2 Ousmane Cissé, mle 396.35-P ;
- 3 Famouké Samaké, mle 396.36-R ;
- 4 Mando Goïta, mle 396.37-S ;
- 5 Ibrahima Hanne, mle 396.38-T ;
- 6 Mansha Camara, mle 396.39-V ;
- 7 Flamoussa Sidibé, mle 396.40-W ;
- 8 Moussa Mohamed Niafo, mle 396.41-X ;
- 9 Amadou Mahamane Maïga, mle 396.42-Y ;
- 10 Ichiaka Bagayoko, mle 396.43-Z ;
- 11 M^{me} Coulibaly, née Marimba ;
Camara, mle 396.44-A ;
- 12 Mamadou Habibou Ballo, mle 396.45-B ;

- 13 Youssouf Laïco Sogodogo, mle 396.46-C ;
- 14 Oumar Coulibaly, mle 396.47-D ;
- 15 Lassina Sangaré, mle 396.48-E ;
- 16 Oumou Dia, mle 396.49-F ;
- 17 Youssouf Traoré, mle 396.50-G ;
- 18 Sidi Diourté, mle 396.51-H ;
- 19 Bakary Dembélé, mle 396.52-J ;
- 20 Aguibou Gonsogo, mle 396.53-K ;
- 21 Sory Ibrahim N'Diaye, mle 396.54-L ;
- 22 Oumou Camara, mle 409.08-J ;
- 23 Souleymane Goro, mle 409.07-H.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

M. Boubacar Ousmane Diallo, mle 402.94-G de nationalité malienne, titulaire du diplôme de Docteur Vétérinaire de l'Académie Agricole de l'Ukraine, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Vétérinaire Inspecteur stagiaire (indice 285) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Sékou Maïga, mle 123.41-K, Agent de Constatation de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 100) en service au Bureau des Douanes du Mali à Dakar, titulaire de l'Attestation de la Capacité en Droit de l'Université de Dakar (juillet 1979), est nommé Contrôleur des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 140) et reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

L'intéressé est rayé du corps des Agents de Constatation.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Sambaly Kanté, mle 409.05-F, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique (Lycée Prosper Camara) est intégré dans la Fonction Publique au grade de professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

✱ A compter du 5 octobre 1978 et en application des dispositions de l'article 2 du décret 191-PG-RM du 10 juillet 1978 et de l'alinéa 2 de l'article 109 du statut Général des Fonctionnaires, les professeurs de l'Enseignement Secondaire dont les noms suivent, titulaires du grade de Docteur de Spécialité (Option : Littérature Comparée) sont nommés et titularisés dans les conditions suivantes :

MM. Abdouramane Touré, mle 220.63-X, précédemment professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2^e classe 4^e échelon (indice 328) est titularisé professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe 4^e échelon (indice 328).

— Oumar Kanouté, mle 338.29-H, précédemment professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^{me} classe 9^{me} échelon (indice 265) est titularisé professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^{me} classe 9^e échelon (indice 265).

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de (4) échelons, au titre du grade de Docteur de Spécialité est accordé aux intéressés.

Compte tenu de cette bonification :

MM. Abdouramane Touré, passe professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe 8^e échelon (indice 352) à compter de sa date de reprise de service ;

— Oumar Kanouté passe professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 13^e échelon (indice 285) à compter de sa date de reprise de service.

Les intéressés sont rayés du corps des professeurs de l'Enseignement Secondaire et restent maintenus à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

M. Ahmadou Djiga, mle 220.13-P, maître du second cycle de 3^e classe 12^e échelon (indice 173) en service au cercle de Youwarou est par changement de cadre pour nécessité de service, intégré à concordance d'indice dans le corps des rédacteurs d'administration au grade de 3^e classe 12^e échelon (indice 173).

M. Djiga conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

L'intéressé est rayé du corps des maîtres du Second Cycle.

M. Djiga reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

15 décembre 1979. — Les étudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (session de juin 1979), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs de 2^e degré stagiaires du Génie Civil et des Mines (indice 225) suivant leur spécialité et mis à la disposition des Départements ci-après :

Spécialité : Constructions Civiles :

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL :

MM. Ibrahim Sissoko, mle 409.12-N ;
Mamadou Sidibé, mle 409.13-P ;
Bangaly Cissé, mle 409.14-R.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU TOURISME :

MM. Amadou Mallé, mle 409.15-S ;
Bocary Diarra, mle 409.16-T ;
Boubacar Koïta, mle 409.17-V.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME :

MM. Djibril Traoré, mle 409.18-W ;
Joseph Marie Diarra, mle 409.19-X.

Spécialité Hydraulique :

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL :

MM. Doudou Touré, mle 409.20-Y ;
Oumar Diamango Sogodogo, mle 409.21-Z ;
Seydou Diarra, mle 409.22-A.

MINISTERE EDUCATION NATIONALE (E.N.I.)

M. Amadou Hama Maïga, mle 409.23-B.

Spécialité : Electromécanique :

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL :

MM. Boubacar Baba Traoré, mle 409.24-C ;
 Drissa Dembélé, mle 409.25-D ;
 Ousmane Aly Touré, mle 409.26-E ;

Office du Niger :

Samba Simpère, mle 409.27-F ;
 Moussa Coulibaly, mle 409.28-G ;

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU TOURISME :

MM. Mahamane Moussa Maïga, mle 409.29-H ;
 Fodé Koné, mle 409.30-J ;
 Mamadou Sidiki Traoré, mle 409.31-K ;

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT :

MM. Ibrahima Oumar Touré, mle 409.32-L ;
 Abdoulaye Drissa Maïga, mle 409.33-M ;
 Cheick Mamadou Sissoko, mle 409.34-N.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME :

MM. Tionkana Diarra, mle 409.35- ;
 Seydou Kéïta, mle 409.36-R.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (E.N.I.)

MM. Modibo Sidibé, mle 409.37-S ;
 Oumar Dia, mle 409.38-T.

MINISTERE DE LA DEFENSE

MM. Souleymane Dama, mle 409.39-V ;
 Dramane Sogoba, mle 409.40-W.

*Spécialité Topographie :*MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU TOURISME

MM. Hamoustapha Ag Hama, mle 409.41-X ;
 Mahamane Kouaké, mle 409.42-Y ;

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME :

M. Boubacar A. Touré, mle 409.43-Z.

MINISTERE DE LA DEFENSE :

M. Mamadou Camara, mle 409.44-A.

Spécialité : Géologie :

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL :

MM. Alassane Bocoum, mle 409.45-B ;
 Issa Coulibaly, mle 409.46-C ;
 Ibrahima Thiero, mle 409.47-D.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2509/MT-DNFPP-3 du 8 août 1978 sus-visé en ce qui concerne M. Guéladio Diallo.

A titre régularisation et pour la constitution initiale des corps de l'Information, M. Guéladio Diallo, mle 103.43-Z, est intégré dans le corps des Ingénieurs de l'Information à compter du 1^{er} janvier 1975, conformément au tableau ci-après :

— L'ancienneté accordée ne peut en aucun cas être supérieur à 2 ans.

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION	DATE du der. avanc.	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE
Guéladio DIALLO, N° Mle 103.43-Z	Préposé des PTT 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch. (Ind. 170)	5-4-73	— Ing. de l'Information de 3 ^e classe 1 ^{er} éch. (Ind. 316) p/c du 1-1-75 — Ing. de l'Information de 3 ^e classe 2 ^e éch. (Ind. 339) p/c du 5-4-75 — Ing. de l'Information de 3 ^e classe 3 ^e éch. (Ind. 362) p/c du 5-4-77	1 an 8 mois 26 jours A.C. épuisée

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Guéladio Diallo, mle 103.43-Z, ingénieur de l'Information de 3^e classe 3^e échelon (indice 362), le 5 avril 1977, est transposé Ingénieur de l'Information de 3^e classe 9^e échelon (indice 265) avec 9 mois d'ancienneté civile conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 10^e échelon de son grade (indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 3 et 4 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de M. Guéladio Diallo, Ingénieur de l'Information de 3^e classe 10^e échelon.

Compte tenu de cet avancement, M. Guéladio Diallo passe au 12^e échelon de son grade (indice 280).

Aucun changement de cadre ne sera autorisé pour le bénéficiaire des dispositions du présent statut.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires.

M. Amadou Diakité, mle 164.19-X, Maître du second cycle de 2^e classe 5^e échelon (indice 202) en service à la Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Sahel à Niono (I.E.R.) est par changement de cadre et pour nécessité de service, intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de 2^e classe 5^e échelon (indice 202).

L'intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

L'intéressé est rayé du corps des Maîtres du second cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

17 décembre 1979. — En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Mamadou Seydou Touré, mle 114.14-R, Ingénieur du 1^{er} degré de 2^e classe 4^e échelon du Génie Civil et des Mines (indice 199), en service au Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (Spécialité : Constructions Civiles, session de juin 1976), est nommé et titularisé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 225).

M. Mamadou Seydou Touré est rayé du corps des Ingénieurs du 1^{er} degré du Génie Civil et des Mines.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Souleymane Sall, mle 222.40-W, Maître du second cycle de 1^{re} classe classe 12^e échelon (indice 273) en service au Centre de Recherche Pédagogique et de Production Audiovisuelle est par changement de cadre et pour raison de santé, intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration de 1^{re} classe 12^e échelon (indice 273) et reste maintenu à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

L'intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. Souleymane Sall, mle 222.40-W, est rayé du corps des Maîtres du second cycle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

20 décembre 1979. — M. Lahaou Kéita, mle 625.58-B, commis journalier 7^e catégorie «A» CCFC, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1979), spécialité Aide-Comptable, est intégré dans le corps des Adjoints des Services Comptables au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 100) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

M. Kéita est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Pierre Claver Coulibaly, mle 307.84-W, Agent Technique de la Statistique de 3^e classe 11^e échelon (indice 122), précédemment en service à la Direction Nationale du Plan et de la Statistique, titulaire du diplôme des Adjoints Techniques de la Statistique de l'Institut de Statistique, de Planification et d'Economie Appliquée de Yaoundé (juin 1979) est nommé Adjoint Technique de la Statistique de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 140) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

L'intéressé est rayé du corps des Agents Techniques de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 juillet, date de reprise de service de l'intéressé.

Ministère Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Par arrêté en date des :

20 décembre 1979. — M. Mady Kanté, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 15^e échelon, mle 102.90-C, précédemment en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, est nommé Adjoint de la TAMALI et chef du service contrôle de gestion.

M. Mady Kanté bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de la TAMALI est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature.

M. Sidi Mohamed Coulibaly, Ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e classe 13^e échelon, mle 277.65-Z, précédemment chef du Service des Approvisionnements de l'EMAB est nommé Directeur Général Adjoint de ladite Entreprise et chef du Service des Approvisionnements.

M. Sidi Mohamed Coulibaly bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de l'Entreprise Malienne du Bois est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 858/CAB-MTSEE du 20 avril 1974, portant nomination de M. Issac Dembélé, comme Directeur Général Adjoint de la SEPOM.

M. Korotogoma Diarra, Ingénieur du 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 1^{re} classe 7^e échelon, mle 292.01-B, précédemment en service à l'IPGP, est nommé Directeur Général Adjoint de la SEPOM chargé de la Direction Technique.

M. Korotogoma Diarra bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

20 décembre 1979. — M. Hamounet Coulibaly, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 2^e classe 5^e échelon, mle 260.35-P, précédemment chef de la Production de la SOCORAM, est nommé Directeur Général Adjoint de ladite Entreprise et chef de la Production.

M. Hamounet Coulibaly bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de la SOCORAM est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de signature.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 718/CAB-MTSEE du 28 février 1977 portant nomination de M. Falé Kéita, Directeur Général Adjoint de la Société des Hôtels du Mali (S.H.M.).

M. Filifing Sako, professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 9^e échelon, mle 156-29-H précédemment Commissaire au Tourisme est nommé Directeur Général Adjoint de la Société des Hôtels du Mali et Chef du Service Promotion et Développement Hôtelliers.

M. Filifing Sacko, bénéficiera à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de la Société des Hôtels du Mali est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

Ministère du Développement Rural

6 décembre 1979. — M. Mohamed Alassane Sangaré, mle 315.69-D, Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 10^e échelon en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande, est nommé Directeur de l'Abattoir Régional de Kayes.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Tiécouradié Diarra, mle 307.87-Z, Ingénieur principal d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon est nommé Chef de la Division de la Recherche sur les Systèmes de Production Rurale (D.R.S.P.R.) à l'Institut d'Economie Rurale.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

15 décembre 1978. — M. Salif Kanouté, mle 246.90-G, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon en service à l'Institut d'Economie Rurale est nommé Chef du Projet "Inventaire des Ressources Terrestres".

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.